



Règlement intérieur

École élémentaire Jules Verne

2025-2026

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et au respect des biens publics et d'autrui.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement a été approuvé par le conseil d'école du 22 juin 2021

1. – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

1.1 ADMISSION ET SCOLARISATION

Le directeur d'école procède à l'admission sur présentation du certificat de pré-inscription (délivré par la mairie de Lyon 3), ainsi que du carnet de vaccination à jour.

En cas de changement d'école, le certificat de radiation émis par l'école d'origine doit être remis au directeur.

Tout enfant en situation de handicap sera scolarisé dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) décidé par la MDMPH et mis en œuvre par l'enseignant.

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil des enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire. Il ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Les PAI et les médicaments sont rangés dans un endroit connu et accessible à tous les adultes de l'école.

1.2 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Cette obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

Les horaires de l'école :

Matin	Après-midi
Accueil : 8h20 à 8h30	Accueil : 14h05 à 14h15
Fin des cours : 12h00	Fin des cours : 16h45

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf en cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école (voir 1.9 SANTÉ).

Les Activités Pédagogiques Complémentaires

Les APC sont organisées par groupes restreints d'élèves pour les aider à surmonter des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Les parents sont informés des horaires prévus. Leur accord est nécessaire.

1.3 ABSENCES OU RETARDS

En cas d'absence d'un élève, les parents doivent, sans délai, faire connaître au directeur les motifs de cette absence par téléphone ou par mail et écrire un mot justificatif pour l'enseignant dans le cahier de liaison.

Les absences non justifiées sont signalées au Directeur de l'Académie sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Toute absence prévisible pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel est soumise à demande écrite d'autorisation d'absence adressée au directeur de l'école.

En cas de retard, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés d'accompagner l'élève jusqu'à la porte de la classe. L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié.

Les retards doivent rester exceptionnels. Les retards répétés ou importants sont assimilables à des absences.

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires : éducation physique (dont la natation), éducation musicale... L'élève ne pourra être dispensé d'EPS que sur présentation d'un certificat médical et devra tout de même être présent à l'école.

1.4 ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

La surveillance doit être exercée de façon continue pendant la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'école.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

À l'école élémentaire, la sortie des élèves à la fin des heures de cours s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà, les parents assument la responsabilité de leur enfant même s'ils ne sont pas présents.

1.5 ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

L'organisation et la gestion des activités périscolaires municipales (restauration, garderie) sont placées sous la responsabilité de la Directrice Accueil de Loisirs (DAL) qu'il convient de contacter pour toute question.

Toute modification des inscriptions au périscolaire est à signaler par les parents à la DAL ou au directeur de l'école (RCP).

Les absences ponctuelles peuvent être signifiées à l'enseignant en mettant un mot daté dans le cahier de liaison.

Pour que la cantine ne soit pas facturée, vous devez prévenir deux jours de classe avant la date à annuler.

Les études surveillées sont placées sous l'autorité du directeur. Seuls les élèves de CM1 et de CM2 (par décision municipale) peuvent en bénéficier. Ce sont les enseignants qui proposent les élèves qui peuvent s'y inscrire.

1.6 LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés.

Échanges et rendez-vous - La communication s'opère à partir des carnets de liaison, ainsi que par les livrets scolaires. Les familles ou l'école peuvent également solliciter un rendez-vous. Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à leur connaissance. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant.

Réunions - Le suivi de la scolarité par les parents implique qu'ils soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis de leur enfant et de son comportement.

À cette fin, chaque enseignant propose au minimum :

- une réunion de rentrée pour présenter les objectifs, les projets, les activités de la classe.

- une rencontre individuelle pour toutes les familles.

D'autres réunions peuvent être organisées en fonction des nécessités.

Conseil d'école - Un conseil d'école, regroupant les représentants élus des parents d'élèves, le directeur, les enseignants, un délégué départemental de l'éducation nationale, un représentant de la municipalité et toute personne intervenant dans l'école, se réunit une fois par trimestre pour prendre connaissance et réfléchir à la vie de l'école, aux actions éducatives et pédagogiques entreprises et pour évoquer et tenter de résoudre les problèmes qui peuvent se poser.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves. Les représentants ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

1.7 USAGE DES ESPACES PARTAGÉS

Les cours de récréation - Un protocole de surveillance des cours est établi en Conseil des Maîtres.

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux indications données par les enseignants de service (et par tout adulte de l'école), et respecter les limites indiquées. Seuls les ballons en mousse sont autorisés. D'autres matériels peuvent être mis à disposition, sous la responsabilité des enseignants. Il est interdit de courir ou de jouer au ballon sous le préau.

Les toilettes – Leur accès est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

Pendant la récréation: chaque classe passe aux toilettes en début et en fin de récréation sous la surveillance de l'enseignant.

Pendant les heures de classe : l'accès aux toilettes doit rester exceptionnel.

1.8 HYGIÈNE

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Le travail du personnel de service doit être respecté. En cas de non-respect caractérisé de ce travail, les enfants pourront être amenés à effectuer certaines actions de remise en état.

Les parents veillent à la propreté corporelle et vestimentaire de leur enfant.

1.9 SANTÉ

Soins - En cas d'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par le personnel enseignant avec les produits autorisés : eau, savon, poche de glace, pansement.

Prise de médicaments - Les enseignants ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou de manière ponctuelle sur demande écrite des parents accompagnée de l'ordonnance du médecin traitant (sauf pour toutes les infections courantes telle angine, bronchite, rhino-pharyngite, otite, gastro-entérite...). En dehors de ces cas, les enfants ne doivent pas être en possession de médicaments.

Maladie – En cas d'enfant malade, l'école prévient la famille pour qu'elle vienne le chercher dans les plus brefs délais. Un élève amené manifestement malade à l'école peut ne pas être accepté.

Urgence - En cas de doute grave sur la santé d'un élève (choc, chute, douleurs...), l'école appelle le Samu-Centre 15 afin de connaître la conduite à tenir. En cas d'évacuation, c'est le médecin régulateur qui prend les décisions d'orientation hospitalière et de transport adéquates pour l'enfant. La famille est immédiatement avertie par l'école. En tout état de cause la famille reste responsable de la santé de son enfant et doit le rejoindre dans les plus brefs délais.

Prises en charge extérieures - En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée. Les parents doivent remplir un formulaire de demande d'autorisation de sortie fourni par l'école. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impératif. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

1.10 SÉCURITÉ

Accès - Conformément au renforcement des mesures de sécurité, du personnel est systématiquement présent aux entrées et sorties d'école, afin d'assurer la gestion des flux, le contrôle visuel des sacs et la vérification de l'identité des personnes extérieures à l'école. Une vigilance accrue est exercée aux abords de l'école par l'ensemble de la communauté éducative (dont les familles).

Ne peuvent circuler dans les locaux que les personnes autorisées : personnels, intervenants, élèves et parents conviés à un rendez-vous. Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sans y être habilité ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion des personnes non autorisées. Il est interdit de circuler à bicyclette ou sur une trottinette dans l'école et dans l'impasse.

Incendie et PPMS - Deux exercices d'évacuation incendie sont organisés dans l'année.

Un Plan Particulier de Mise en Sûreté est établi face aux « risques majeurs » et face aux « risques attentat-intrusion ». Chacun donne lieu à la réalisation d'un exercice spécifique.

1.11 ASSURANCE

Elle doit comporter deux garanties : la responsabilité civile et l'assurance individuelle accident.

Elle est obligatoire dans le cadre des activités périscolaires et dans le cadre des activités scolaires occasionnelles dépassant les horaires habituels ou avec participation financière. Il est nécessaire de souscrire à une assurance complète afin que la participation de votre enfant ne soit pas pénalisée lors de l'organisation d'une activité occasionnelle.

Une attestation d'assurance indiquant les mentions « *responsabilité civile* » et « *individuelle accident* » sera demandée en début de chaque année scolaire.

1.12 COOPÉRATIVE SCOLAIRE

Elle permet de faire face à des dépenses non prévues dans le budget global de fonctionnement. Des actions sont entreprises chaque année pour son financement (fête d'école, ventes diverses...).

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

2.1. LES ÉLÈVES

Droits :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

L'école se doit de préserver les enfants de tout prosélytisme et de garantir leur liberté de conscience naissante. La charte de la laïcité est affichée dans chaque école et elle est disponible sur le blog de l'école.

Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune forme de violence envers quiconque et de respecter les règles de comportement et de civilité. Ils doivent notamment utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Il est interdit aux élèves de rester ou de pénétrer dans les salles de classe ou dans les couloirs en dehors des heures de cours sans l'autorisation de leur enseignant.

Les élèves n'ont pas le droit d'utiliser un téléphone mobile durant le temps scolaire. Tout appareil doit être éteint et rangé dans le sac. Dans le cas contraire, il donnera lieu à une confiscation et ne sera restitué qu'à un adulte responsable de l'enfant. Sont interdits à l'école : tous les objets dangereux (objets coupants, briquets, médicaments,...), bonbons, sucettes, chewing-gum, gâteaux apéros, chips (excepté pour les pique-niques). Les objets de valeur (bijoux, argent, objets électroniques...) sont déconseillés, ils peuvent être perdus. L'école et son personnel ne peuvent être tenus responsables en cas de perte ou de vol.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente, confortable et adaptée à l'école. Le maquillage n'est pas autorisé. Le port de chaussures pouvant présenter un danger (sabots, tong, chaussures à talon, mules, claquettes ...) est interdit.

2.2. LES PARENTS

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Droits :

Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention.

Ils ont le droit d'être informés des acquis scolaires et du comportement de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués pourra être mis (sur demande) à disposition par le directeur.

Obligations :

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Tout changement d'adresse, de téléphone ou de mail doit être signalé à l'école de façon à pouvoir être joint.

2.3. LES PERSONNELS (enseignants et non enseignants)

Droits :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations :

Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis scolaires et le comportement de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4. LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS À L'ÉCOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir.

Pour assurer le complément d'encadrement pour les sorties scolaires, le directeur peut accepter ou solliciter la participation d'accompagnateurs volontaires.

Des intervenants peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants et conditionné à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention.

2.5. LES RÈGLES DE VIE A L'ÉCOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre-ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations.

Les comportements favorisant l'activité scolaire sont encouragés : respect d'autrui, entraide, calme, attention, soin.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, peut être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré une concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

2.6. AUTORITES FONCTIONNELLE DU DIRECTEUR D'ÉCOLE (Art. R. 411-10 décret du 14 août 2023)

Le directeur veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. A ce titre, il a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire.

2.7. LE DIRECTEUR D'ÉCOLE, SENTINELLE DE LA LUTTE CONTRE LES COMPORTEMENTS À RISQUE (Art. R411-11-11 décret du 16 août 2023)

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées, le comportement de l'élève persiste, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de Lyon.